



CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Section 9.1 : Dispositions particulières applicables au groupe d'usage « extraction (EX) »

9.1.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux usages du groupe extraction (EX) et à toute nouvelle carrière, gravière ou sablière.

Conformément à l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), les dispositions de la présente section ne concernent que le sable, le gravier ou la pierre à construire située sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M. 13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

L'ouverture d'un nouveau site d'extraction n'est autorisée qu'à l'intérieur des zones où l'usage est autorisé à la grille des spécifications. Font partie du groupe d'usages associés à l'extraction les carrières, gravières, sablières, de même que, en tant qu'usages complémentaires seulement, le conditionnement primaire (tri, concassage et tamisage), l'entreposage, la fabrication et la mise en valeur des éléments suivants, provenant ou non du terrain où est exercé l'usage principal d'extraction :

1. Matières premières minérales non métalliques ;
2. Béton ;
3. Ciment ;
4. Asphalte ;
5. Brique.

9.1.2 Normes d'aménagement pour toute nouvelle sablière, carrière ou gravière

Les normes d'aménagement suivantes sont applicables à toute nouvelle sablière, carrière ou gravière sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac :

1. Toute nouvelle sablière, carrière ou gravière ne doit pas être visible du chemin public ;
2. Toute nouvelle sablière, carrière ou gravière doit être située à une distance minimale de 10 m de tout terrain appartenant à une personne autre que le propriétaire de cette sablière, carrière ou gravière, à moins que l'une ou l'autre soit également exploitée sur ce terrain ;
3. Les entrées charretières pour les carrières, gravières et sablières doivent être conçues de façon à faciliter le mouvement des véhicules lourds en prévoyant un rayon de



courbure minimal de 12 mètres et des aires de manœuvre d'une largeur minimale de 5 mètres.

4. Dans le cas d'une nouvelle carrière ou gravière, si le terrain est déjà boisé, une lisière d'arbres d'une profondeur minimale de 50 mètres doit être conservée intacte ;
5. Nonobstant le paragraphe précédent, la profondeur de la lisière peut être réduite à 35 mètres pour toute nouvelle sablière. Cette lisière doit s'étendre entre l'aire d'exploitation de la carrière, de la gravière ou de la sablière et le chemin public ;
6. Dans le cas où le terrain n'est pas boisé, un écran naturel de type clôture végétale ou haie arborescente doit être aménagé selon les dispositions suivantes :
 - a) L'écran naturel doit être aménagé entre l'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière et le chemin public ;
 - b) L'écran doit être composé d'une variété de végétaux et comprendre minimalement des feuillus et conifères à grand déploiement afin de tendre vers un aspect naturel ;
 - c) Dans le cas d'une clôture végétale, la hauteur minimale est fixée à trois (3) mètres ;
 - d) Dans le cas d'une clôture végétale, des arbustes ou des arbres doivent être plantés en complémentarité à la clôture ;
 - e) Dans le cas d'une haie arborescente, la haie doit être constituée de conifères ayant un DHP minimale de 10 centimètres. Ladite haie doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60%. La haie doit être plantée dans les 30 jours suivant le début de l'exercice de l'usage.

9.1.3 Dispositions particulières relatives à la cohabitation des usages aux abords d'une carrière ou d'une sablière

Aucun usage ou construction ne peut s'implanter à proximité d'une carrière ou d'une sablière à moins de respecter les distances minimales prévues au tableau suivant.

Tableau 53 Distance à respecter entre l'aménagement de certains types d'usage et l'aménagement d'une sablière ou d'une carrière

Type d'usage	Sablière	Carrière
Habitation École ou institution d'enseignement	150 m	600 m



Garderie ou centre de la petite enfance ; Établissement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) Commerce et lieu d'hébergement Terrain de camping		
--	--	--

À des fins d'application, une règle de réciprocité s'applique dans le cas de l'aménagement d'une nouvelle carrière ou sablière ou de leur agrandissement.

9.1.4 Dispositions relatives à la cohabitation des usages aux abords de la zone d'exploitation de la sablière localisée dans la zone EXT-1

Les normes d'aménagement suivantes sont applicables à toute sablière localisée dans la zone EXT-1 au *Plan de zonage* :

1. Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière et sablière doivent être situées à plus de 25 mètres d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* ou d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial ;
2. Un écran végétal de 30 mètres de profondeur doit être aménagé ou préservé et maintenu de manière à dissimuler l'aire d'exploitation de la voie publique. L'aire d'exploitation doit être dissimulée depuis la voie publique par cet écran végétal formé d'une bande de végétation arbustive d'arbres à grand déploiement d'au moins 10 centimètres de diamètre calculé à 30 centimètres du sol au moment de la plantation à raison d'un arbre à tous les 30 m² de terrain où se fait l'exploitation ;
3. L'écran végétal de 30 mètres de profondeur doit aussi être aménagé ou préservé et maintenu, lorsqu'existant, entre l'aire d'exploitation et tout usage de type habitation, école, institution d'enseignement, garderie, centre de la petite enfance, établissement en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), commerces et lieux d'hébergement ainsi que terrains de camping.

Les carrières et sablières exploitées sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers ne sont pas visées par le présent article.



9.1.5 Cohabitation des usages à proximité d'une sablière

Aucune nouvelle habitation, école, institution d'enseignement, garderie, centre de la petite enfance, établissement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), commerces, lieux d'hébergement et terrains de camping peut être localisée à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres de l'aire d'exploitation de la sablière.

Nonobstant l'alinéa précédent et toute disposition contraire au présent règlement, les usages mentionnés peuvent être autorisés à moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

1. Une expertise géotechnique de stabilité des sols réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontre la possibilité de localiser sans danger les constructions ou les ouvrages liés à ces usages. L'étude de stabilité des sols doit satisfaire aux exigences énumérées au règlement sur les permis et certificats ;
2. Une étude acoustique, réalisée par un spécialiste en acoustique, démontre que le niveau sonore extérieur à la limite de l'immeuble où est prévu l'usage mesuré à 1,5 mètre du niveau moyen du sol est égal ou inférieur à 55 dBA Leq, 24 h. Afin d'atteindre le niveau sonore extérieur maximal, le projet peut prévoir l'aménagement de mesures de mitigation appropriées.

On entend par mesures de mitigation appropriées celles qui permettent l'atteinte d'un niveau sonore maximal de 55 dBA Leq, 24 h à 1,5 mètre du niveau moyen du sol sur l'ensemble de l'immeuble. Ces mesures doivent être décrites dans une étude acoustique réalisée par un spécialiste en acoustique. D'une façon non limitative, on entend par mesures de mitigation appropriées ce qui suit.

1. L'aménagement d'un écran antibruit comme un mur, une butte de terre, un talus ou plusieurs rangées de végétaux.
2. L'aménagement d'une zone tampon. Cette zone tampon peut être occupée par des activités compatibles avec le climat sonore, c'est-à-dire qui ne font pas partie des usages de type : habitation, école ou institution d'enseignement, garderie ou centre de la petite enfance, établissement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) ou terrain de camping.
3. L'orientation des bâtiments permettant un aménagement des espaces de vie extérieurs assurant un climat sonore ne dépassant pas 55 dBA Leq, 24 h.

9.1.6 Cohabitation des usages à proximité d'une sablière dont l'aire d'exploitation est à même le littoral

Toute nouvelle aire d'exploitation de sablière réalisée à même le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac ou tout agrandissement de sablière réalisée à même le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac projeté à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres de toute habitation, école, institution d'enseignement, garderie, centre de la petite enfance, établissement en



vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), commerces, lieux d'hébergement et terrains de camping est interdite.

Nonobstant l'alinéa précédent, cette nouvelle aire d'exploitation de sablière ou ce nouvel agrandissement peut être autorisé si les conditions suivantes sont rencontrées :

1. Une expertise géotechnique de stabilité des sols réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontre la possibilité de créer une nouvelle aire d'exploitation de la sablière ou d'agrandir l'aire d'exploitation de la sablière sans danger. L'étude de stabilité des sols doit satisfaire aux exigences énumérées au règlement sur les permis et certificats ;
2. Une étude acoustique, réalisée par un spécialiste en acoustique, démontre que le niveau sonore extérieur à la limite de l'immeuble où est prévu l'usage mesuré à 1,5 mètre du niveau moyen du sol est égal ou inférieur à 55 dBA $L_{eq, 24 h}$. Afin d'atteindre le niveau sonore extérieur maximal, le projet peut prévoir l'aménagement de mesures de mitigation appropriées.



Section 9.2 : Dispositions relatives à l'implantation des antennes et des tours de télécommunication

9.2.1 Champ d'application

La présente section s'applique à l'installation d'une nouvelle antenne de télécommunication sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

9.2.2 Antenne de télécommunication

Toute nouvelle antenne de télécommunication doit être installée à même une tour, un bâtiment, une construction ou autre structure existante à l'entrée en vigueur du présent règlement. Une antenne peut aussi être installée sur une tour de télécommunication implantée conformément aux dispositions prévues dans la présente section.



Section 9.3 : Dispositions relatives aux postes de transformation électrique

9.3.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout poste de transformation électrique.

9.3.2 Normes d'implantation

Tout usage doit être situé à une distance minimale de 100 mètres de tout poste de transformation électrique, à l'exception des usages industriels.

De plus, lorsqu'adjacent à un usage résidentiel, tout terrain accueillant un poste de transformation électrique doit être aménagé d'une bande boisée constituée de végétaux denses permettant de dissimuler le poste de transformation électrique.



Section 9.4 : Dispositions relatives à la planification des réseaux de transport d'énergie électrique

9.4.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toute construction implantée dans l'emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique.

9.4.2 Implantation et aménagements dans l'emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique

Aucune construction permanente ou accessoire ne peut être implantée dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique.

Nonobstant le contenu du premier alinéa, des travaux d'embellissement ou de terrassement sont autorisés s'ils consistent à planter des arbres à croissance limitée (lilas, vinaigriers, etc.) ou à y pratiquer diverses cultures. Dans un tel cas, une autorisation écrite doit être fournie par Hydro-Québec.



Section 9.5 : Dispositions relatives aux usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur

9.5.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux secteurs riverains aux réseaux routiers ou autoroutiers supérieurs, avec un niveau sonore supérieur à 55 dBA $L_{eq, 24h}$, tels qu'identifiés au *Plan de zonage*.

À des fins d'application, $L_{eq, 24h}$ correspond au niveau équivalent à un son constant transmettant la même énergie que le son en fluctuation dans un temps donné de 24 heures.

9.5.2 Dispositions générales aux zones de contraintes sonores

L'ajout, la modification et le remplacement d'un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur, à l'intérieur d'un immeuble localisé en partie ou en totalité dans une zone de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur associé à l'isophone 55 dBA $L_{eq, 24h}$ est interdit, sauf si l'une des deux (2) conditions suivantes est respectée :

1. Une étude acoustique, réalisée par un spécialiste en acoustique, démontre que le niveau sonore extérieur à la limite de l'immeuble mesuré à 1,5 mètre du niveau moyen du sol est égal ou inférieur à 55 dBA $L_{eq, 24h}$;
2. Le projet prévoit l'aménagement de mesures de mitigation appropriées permettant de respecter le niveau sonore extérieur maximal de 55 dBA $L_{eq, 24h}$ sur l'ensemble de l'immeuble ;

Nonobstant le paragraphe précédent, dans le cas où les étages supérieurs d'un bâtiment abritant un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur sont atteints par un niveau sonore supérieur à la limite extérieure de 55 dBA $L_{eq, 24h}$, le projet doit prévoir des mesures de conception architecturale sur les façades des étages exposées à un niveau sonore excédant 55 dBA $L_{eq, 24h}$. Les mesures de conception architecturale doivent assurer un climat sonore intérieur égal ou inférieur à 40 dBA $L_{eq, 24h}$.

9.5.3 Exceptions aux usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur à l'intérieur d'un immeuble localisé en partie ou en totalité dans une zone de contraintes sonores

Nonobstant l'article précédent, le respect du seuil maximal de 55 dBA $L_{eq, 24h}$ n'est pas exigé lorsqu'une demande de certificat d'autorisation ou de permis vise l'une des situations suivantes :



1. Le projet concerne l'ajout d'un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur sur un immeuble vacant localisé à l'intérieur d'une zone de contraintes sonores, dans un secteur majoritairement développé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant tout amendement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - a) Les immeubles contigus ou adjacents à l'immeuble visé par le projet sont majoritairement occupés et non vacants ;
 - b) Compte tenu des caractéristiques de l'immeuble et de son environnement immédiat, aucune nouvelle mesure de mitigation appropriée permettant un climat sonore extérieur inférieur à 55 dBA $L_{eq, 24h}$ ne peut être aménagée ;
 - c) La demande doit être accompagnée d'un avis, signé par un professionnel compétent en la matière, décrivant les mesures de mitigation ou de conception architecturales pouvant assurer un climat sonore intérieur équivalent ou inférieur à 40 dBA $L_{eq, 24h}$.
2. Le projet concerne la modification ou le remplacement d'un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur par un autre usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur sur un immeuble ;
3. Le projet concerne la modification ou le remplacement d'un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur par un usage ne faisant pas partie de la définition des usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur, tel que défini au présent règlement ;
4. Le projet se localise à l'intérieur d'une zone A ou ID identifiée au *plan de zonage* ;
5. Le projet concerne un projet intégré, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - a) Les espaces extérieurs communs sont aménagés de façon à permettre un climat sonore extérieur maximal de 55 dBA $L_{eq, 24h}$ par l'utilisation de mesures de mitigations appropriées pour les caractéristiques de l'immeuble ;
 - b) Dans le cas où l'étude acoustique démontre que les caractéristiques de l'immeuble ne permettent pas de respecter le seuil de 55 dBA $L_{eq, 24h}$, les mesures de mitigation proposées dans l'étude doivent permettre d'obtenir un climat sonore extérieur le plus près possible du seuil de 55 dBA $L_{eq, 24h}$;
 - c) La demande doit être accompagnée d'un avis, signé par un professionnel compétent en la matière, décrivant les mesures de mitigation ou de conceptions architecturales permettant d'assurer un climat sonore intérieur équivalent ou inférieur à 40 dBA $L_{eq, 24h}$;
 - d) Les exigences relatives au respect du climat sonore extérieur ne s'appliquent pas aux espaces de stationnement.



9.5.4 Dispositions relatives aux mesures de mitigation appropriées pour le climat sonore extérieur

Les mesures de mitigation suivantes sont autorisées pour l'atteinte d'un niveau sonore maximal de 55 dBA $L_{eq, 24h}$ à 1,5 m du niveau moyen du sol sur l'ensemble de l'immeuble :

1. L'aménagement d'un écran antibruit tels un mur, une butte de terre, un talus ou plusieurs rangées de végétaux ;
2. L'aménagement d'une zone tampon. Cette zone tampon peut être occupée par des activités compatibles avec le climat sonore ne faisant pas partie de la définition des usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur tel que défini au présent règlement ;
3. L'utilisation, à titre d'écran acoustique, de bâtiments n'abritant pas d'usage sensible au bruit routier ou autoroutier, tel que les bâtiments à usage commercial ou industriel ;
4. L'orientation des bâtiments permettant un aménagement des espaces de vie extérieurs assurant un climat sonore de dépassant pas 55 dBA $L_{eq, 24h}$.

Ces mesures sont non-limitatives et des mesures distinctes peuvent être prévues au sein de l'étude acoustique exigée en vertu du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

9.5.5 Dispositions générales reliées à l'isophone de 55 dBA $L_{eq, 24h}$

Le tableau suivant définit la profondeur des zones de contraintes sonores applicable au réseau routier et autoroutier supérieur. La profondeur de la zone associée à l'isophone de 55 dBA $L_{eq, 24h}$ est mesurée à partir de la ligne médiane de l'infrastructure concernée. Ces zones de contraintes sont illustrées, à titre indicatif, au plan de zonage.

Tableau 54 Profondeur des zones de contraintes sonores

Identification du réseau	Numéro du tronçon	Vitesse (km/h)	DJME*	Profondeur de la zone associée à l'isophone de 55 dBA $L_{eq, 24h}$ (m) **
Autoroute 13	1	100	100 000	551
	2	100	93 000	528
Autoroute 640	3	100	99 000	548



	4	100	81 000	485
	5	100	52 000	371
	6	100	28 000	255
	7	100	13 700	165
		80		154
Route 148	8	70	11 500	117
		90	11 500	138
Chemin Principal	9	70	14 100	133
	10	70	6 500	82
Route 344	11	80	9 500	123



* La DJME et la vitesse utilisés pour déterminer la profondeur de la zone associée à l'isophone de 55 dBA $L_{eq, 24h}$ correspond à celui fourni par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports en date du 3 novembre 2016.

**La profondeur de la zone associée à l'isophone de 55 dBA $L_{eq, 24h}$ (m) a été établie conformément au modèle de l'annexe D du document intitulé « Guide à l'intention des MRC – Planification des transports et révision des schémas d'aménagement » du gouvernement du Québec, version révisée de mars 1995.

La vitesse affichée sur le réseau routier ou autoroutier au moment de la détermination du climat sonore prévaut sur celle identifiée au tableau du présent article. Lorsque la vitesse affichée diffère de celle identifiée audit tableau, la profondeur de la zone associée à l'isophone de 55 dBA $L_{eq, 24h}$ doit être révisée conformément à la formule suivante :

$$\text{Profondeur} = 10^{(m * \log(\text{DJME}) + b)}$$

Les variables m et b de la formule sont déterminées au tableau suivant :

Tableau 55 Variables permettant de calculer la profondeur théorique de la zone de contraintes sonores

Vitesse affichée	51 Km/h à 70 km/h		71 km/h à 90 km/h		91 km/h à 100 km/h	
	m	b	m	b	m	b
Valeur de la variable	0,624274568	-0,467334913	0,608603757	-0,331249413	0,605756828	-0,287438992



Section 9.6 : Dispositions relatives aux sites et terrains contaminés

9.6.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux sites et terrains contaminés de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac identifiés à la liste des terrains contaminés réalisée par la Municipalité conformément à la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la protection et la réhabilitation des terrains et identifiés au Répertoire des terrains contaminés du ministère de l'Environnement, ainsi qu'aux sites potentiellement contaminés en fonction de la liste des secteurs d'activités industrielles et commerciales susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines qui figurent au tableau suivant :

Tableau 56 Liste des secteurs d'activités industrielles et commerciales susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines

Description des grands-groupes	Sous-groupes*	Description des sous-groupes
Mines	0611	Mines d'or
	0612	Mines de cuivre
	0614	Mines de zinc
	0617	Mines de fer
	0619	Autres mines de métaux
	0621	Mines d'amiante
Extraction du pétrole et du gaz naturel	0711	Extraction du pétrole et du gaz naturel
Industries des produits en caoutchouc	1511	Industries des pneus et chambres à air
	1521	Industries des boyaux et courroies en caoutchouc
	1599	Autres industries des produits en caoutchouc
Industries des produits en matière plastique	1611	Industries des produits en matière plastique en mousse en soufflée
	1621	Industries des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique



	1631	Industries de pellicules et feuilles en matière plastique
	1641	Industries des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée
	1651	Industries des produits d'architecture en matière plastique
	1661	Industries des contenants en matière plastique (sauf en mousse)
	1691	Industries des sacs en matière plastique
	1699	Autres industries en matière plastique
Industries du cuir et produits connexes	1711	Tanneries
Industries des produits textiles	1911	Industries du feutre et du traitement des fibres naturelles
	1921	Industries du tapis, carpettes et moquettes
	1992	Industries de la teinture et du finissage à façon
Industries du bois	2512	Industries des produits de scieries et d'ateliers de rabotage
	2522	Contreplaqué de feuillus et de résineux
	2591	Préservation du bois
	2593	Industries des panneaux agglomérés
Industries du papier et des produits en papier Note : les actions seront harmonisées avec le	2711	Industries des pâtes et papier
	2712	Industries du papier journal
	2713	Industries du carton



Programme de réduction des rejets industriels (PRRI)	2714	Industries des panneaux et papiers de construction
	2719	Autres industries du papier
	2721	Industries du papier à couverture asphaltée
Industries de première transformation des matériaux	2911	Industries des ferro-alliages
	2912	Fonderies d'acier
	2919	Autres industries sidérurgiques
	2921	Industries des tubes et tuyaux en acier
	2941	Fonderies de fer
	2951	Production d'aluminium de première fusion
	2959	Autres industries de la fonte et de l'Affinage de métaux non ferreux
	2961	Laminage de l'aluminium
	2962	Moulage et extrusion de l'aluminium
	2971	Laminage, moulage et extrusion du cuivre et ses alliages
	2999	Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
Industries (de la fabrication) des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)	3011	Industries des produits en tôle forte
	3031	Industries des portes et fenêtres en métal
	3039	Autres industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture
	3041	Revêtement sur commande de produits en métal



	3042	Industries des contenants et fermetures en métal
	3052	Industries des fils et des câbles métalliques
	3059	Autres industries des produits en fils métalliques (électrodes de soudage)
	3081	Ateliers d'usinage
	3092	Industries des soupapes en métal
	3099	Autres industries de produits en métal
Industries (de la fabrication) du matériel de transport	3211	Industries des aéronefs et des pièces d'aéronefs
	3231	Industries des véhicules automobiles
	3261	Industries du matériel ferroviaire roulant
	3271	Industries de la construction et de la réparation de navires
Industries (de la fabrication) de produits électriques et électroniques	3371	Industries des transformateurs électriques
	3372	Industries du matériel électrique de commutation et de protection
	3379	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
	3381	Industries du fils et des câbles électriques
	3391	Accumulateurs
Industries des produits du pétrole et charbon	3611	Produits pétroliers raffinés (sauf huiles et graisses)
	3612	Huiles de graissage et graisses lubrifiantes



	3699	Autres industries des produits du pétrole et du charbon (sauf les fabricants de béton bitumineux)
Industries chimiques	3711	Produits chimiques inorganiques d'usage industriel
	3712	Produits chimiques organiques d'usage industriel
	3729	Autres industries des produits chimiques d'usage agricole
	3731	Matières plastiques et résines synthétiques
	3751	Peintures et vernis
	3791	Encres d'imprimerie
	3792	Adhésifs
	3793	Explosifs et munitions
	3799	Autres industries des produits chimiques
Transport (par air, par eau et sur rails de voyageurs et de marchandises. Sont exclus le camionnage, les transports en commun et les taxis)	4521	Exploitation et entretien d'aéroports
	4523	Entretien des aéronefs
	4532	Services relatifs au transport ferroviaire (gares, terminus, nettoyage des wagons)
	4551	Manutention de cargaison dans les ports
	4559	Autres services relatifs au transport par eau (écluses, phares, quais)
Transport par pipeline de produits pétroliers et d'autres produits (sauf gaz naturel)		



Autres services publics	4911	Production et distribution d'électricité (poste de transformation seulement)
	4999	Autres services publics (exploitation de dépotoirs, incinérateurs, dépôts de neige usée)
Commerces de gros de produits pétroliers	5112	Commerce de gros de produits pétroliers
Commerces de gros de produits divers	5911	Récupération et démontage d'automobiles
	5912	Commerce de gros de ferraille et vieux métaux
	5919	Autres commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération
	5939	Commerce de gros de produits chimiques (d'usage agricole) et autres fournitures agricoles
	5971	Commerce de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel
Commerce de détail de véhicules automobiles, pièces et accessoires	6331	Stations-services
Autres activités		
L'entreposage après excavation de matières résiduelles et de sols contaminés		
Les centres de transfert de matières résiduelles et de sols contaminés		
Les dépôts définitifs de matières résiduelles ¹ et de sols contaminés		
Le traitement (mécanique, chimique, mécanico-chimique, biologique, thermique, etc.) de matières résiduelles et de sols contaminés		

1 : Excluant les dépôts définitifs de déchets solides (lieux d'enfouissement sanitaire, dépôts de matériaux secs, etc.).

* Classification des activités économiques du Québec, Bureau de la statistique du Québec, 1990.



9.6.2 Dispositions générales

Aucun site ou terrain visé à l'article précédent ne peut être réutilisé à d'autres fins tant que lesdits immeubles n'auront pas fait l'objet d'un plan de réhabilitation conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c Q-2, r.3) et d'autres dispositions législatives relativement à la protection et la réhabilitation des terrains.



Section 9.8 : Dispositions relatives aux sites d'élimination des neiges usées

9.8.1 Localisation des sites d'élimination des neiges usées

Lors du choix de localisation de tout nouveau site d'élimination de neige, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. L'indice de vulnérabilité des nappes d'eau souterraine produit par la Commission géologique du Canada doit être pris en compte ;
2. Lorsque le site projeté est localisé à l'intérieur de la zone agricole, l'impact potentiel de cet usage sur la productivité du milieu agricole doit être analysé.

9.8.2 Construction et agrandissement d'un site d'élimination des neiges usées

La construction de tout nouveau site d'élimination des neiges usées ou l'agrandissement d'un site d'élimination des neiges usées est interdit dans les secteurs ou à proximité des équipements et des infrastructures suivantes :

Tableau 57 - Zones ou usages incompatibles aux sites d'élimination des neiges usées

Zones ou usages incompatibles	Dépôt de surface	Chute à l'égout	Fondeuse
Zone d'inondation de récurrence vicennale	X	X	X
Lieu d'élimination des déchets dangereux	X		
Lieux d'élimination des déchets solides en activité ou désaffectés	X		
Les zones industrielles désaffectées (le niveau de contamination se situe au-delà du critère C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés)	X		
Zone riveraine à tout cours d'eau d'une profondeur de 30 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux	X	X	X



Zones ou usages incompatibles	Dépôt de surface	Chute à l'égout	Fondeuse
Zone de mouvements de terrain	X	X	X
Zone de recharge des aquifères ou points de captage des eaux souterraines	X		
Zone d'intérêt patrimonial, faunique, ou esthétique incluant les bois et corridors forestiers métropolitains	X	X	X
Couvert forestier des bois et corridors forestiers métropolitains	X	X	X

À des fins d'interprétation, tout lieu d'élimination des neiges de tenure publique ou privée est considéré comme une zone de contraintes.

9.8.3 Réaffectation des sites d'élimination des neiges usées

La réaffectation de tout site d'élimination des neiges usées à un autre usage est autorisée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. Le site d'élimination des neiges usées doit faire l'objet d'une caractérisation des sols afin d'en déterminer le niveau de contamination ;
2. S'il est jugé nécessaire, des mesures de décontamination doivent être appliquées avant qu'un changement d'usage ne puisse être autorisé par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.



Section 9.9 : Dispositions relatives aux sites d'élimination de matières résiduelles

9.9.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux sites d'élimination de matières résiduelles localisés dans une zone où le groupe d'usage GRM - Gestion des matières résiduelles est autorisé, selon les grilles des spécifications.

9.9.2 Construction d'un site d'élimination des matières résiduelles

La construction d'un nouveau site d'élimination des matières résiduelles peut être autorisée, pourvu que le site d'élimination fasse l'objet d'une évaluation en vertu du règlement sur les usages conditionnels de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Section 9.10 : Dispositions relatives aux sites de récupération et d'entreposage de carcasses d'automobiles

9.10.1 Dispositions générales

Toute nouvelle activité de récupération et d'entreposage de pièces automobiles, ne se réalisant pas en totalité à l'intérieur d'un bâtiment, est interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

De plus, tel qu'indiqué au chapitre 8 du présent règlement, tout nouveau site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles, tel que défini au présent règlement, localisé dans les zones A ou ID au *plan de zonage* est interdit.

9.10.2 Construction d'un site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles

Aucun nouveau site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles ne peut s'implanter à moins de 600 mètres de l'emprise de la route 344.

9.10.3 Normes d'implantation de l'agrandissement d'un site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles

L'agrandissement d'un site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles est autorisé, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. L'aménagement d'une clôture opaque d'au moins trois (3) mètres de hauteur est exigé ;
2. Toute partie d'un tel immeuble faisant front à une voie publique doit être aménagée avec des plantations végétales permettant d'atténuer l'impact visuel de la clôture.

Nonobstant l'alinéa précédent, un site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles existant et localisé au sein d'une zone A ou ID au *Plan de zonage* ne peut être agrandi.

9.10.4 Réaffectation d'un site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles

La réaffectation de tout site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles est autorisée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. Le site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles doit faire l'objet d'une caractérisation des sols aux fins de déterminer le niveau de contamination ;
2. S'il est jugé nécessaire, des mesures correctrices doivent être appliquées avant qu'un changement d'usage ne puisse être autorisé par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.



Section 9.11 : Dispositions relatives aux pistes de course automobile

9.11.1 Dispositions générales

Toute nouvelle piste de course automobile extérieure localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du *Plan de zonage* du présent règlement est interdite.



Section 9.12 : Dispositions relatives aux installations pour l'assainissement des eaux usées

9.12.1 Dispositions générales

Toute activité résidentielle, institutionnelle ou communautaire est prohibée à l'intérieur d'une bande de 150 mètres au pourtour d'une installation pour l'assainissement des eaux usées.

Ladite bande peut toutefois voir sa profondeur réduite à 100 mètres si une butte végétalisée d'une hauteur minimale de deux (2) mètres est aménagée.



Section 9.13 : Dispositions relatives aux gazoducs et oléoducs

9.13.1 Dispositions générales

La servitude à respecter pour un gazoduc est de 23 mètres, alors que celle des oléoducs est de 18,3 mètres.

L'ajout de toute nouvelle conduite principale de transport relative à un gazoduc ou un oléoduc ne peut se localiser à moins de 40 mètres de toute construction principale. Cette exigence ne s'applique pas aux conduites existantes à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme de Saint-Joseph-du-Lac visant la concordance au SAD ou au remplacement d'une telle conduite par une nouvelle conduite à l'intérieur de la servitude existante, et cela indépendamment du diamètre de la nouvelle conduite.

À l'intérieur de la servitude, toute activité de creusement, excavation, forage/perçage/poussage, décapage et nivellement du sol sont interdits sauf ceux qui sont requis pour maintenir en bon état ou réparer lesdites conduites ou ceux préalablement autorisés par les autorités confirmées.